

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PAVILLON
au coin du quai de l'École
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Souscription d'actions; résiliation des conventions principales dont la souscription d'actions avait été l'une des conditions; demande en restitution des sommes versées pour prix des actions contre remise des titres; rejet. — *Cour impériale d'Aix* (2^e ch.) : Opérations de bourse; obligation souscrite par le joueur au profit de l'agent de change; exception opposée par le débiteur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Les étranqueurs de Marseille.
CHRONIQUE.

Lô; — 19 janvier 1861, substitut à Valognes; — 26 décembre 1861, substitut à Bayeux; — 21 juillet 1866, substitut à Caen.

M. Lahougue : 17 mars 1860, juge suppléant à Avranches; — 14 mars 1863, substitut au même siège; — 19 mai 1866, substitut à Cherbourg.

M. Bouvattier : 24 janvier 1863, substitut à Yvetot; — 17 janvier 1866, substitut à Saint-Lô.

M. Vimard : ... juge suppléant à Caen.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Jurien, conseiller (doyen).

Audience du 9 mai.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — RÉSILIATION DES CONVENTIONS PRINCIPALES DONT LA SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVAIT ÉTÉ L'UNE DES CONDITIONS. — DEMANDE EN RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES POUR PRIX DES ACTIONS CONTRE REMISE DES TITRES. — REJET.

Le fait de devenir actionnaire d'une société engage le souscripteur d'actions vis-à-vis des tiers, et la souscription d'actions demeure ferme et valable lors même que, n'ayant eu lieu que comme condition accessoire à des conventions principales intervenues pour d'autres faits entre le souscripteur et la société en formation, ces conventions principales viennent à être résiliées pour cause d'inexécution.

M. Tarbé des Sablons s'étant présenté, en 1866, au journal *l'Époque*, pour y rédiger la chronique musicale, y fut admis par M. Terme, alors rédacteur en chef du journal, à certaines conditions d'appointments et pour une durée de cinq années. Il s'était engagé, d'autre part, à prendre dix actions du journal, à raison de 1,000 francs chacune.

M. Tarbé des Sablons a pris, moyennant 10,000 francs, les dix actions mais, peu de temps après son entrée au journal *l'Époque*, la mise en liquidation de la société qui l'exploitait alors fit passer le journal en d'autres mains; le personnel des rédacteurs subit des modifications, et M. Tarbé des Sablons, qui avait continué pendant quelque temps à fournir ses articles au journal sans les y voir insérer, fut exclu de la nouvelle rédaction.

Des appointements lui étant dus, M. Tarbé des Sablons assigna M. Terme en paiement de ses appointements, en résiliation des conventions qui l'attachaient comme critique musical pour cinq années au journal *l'Époque*, et en restitution des 10,000 francs par lui payés pour souscription des dix actions, offrant d'ailleurs d'en restituer les titres.

Le Tribunal de commerce, saisi de la demande d'appointements de M. Tarbé des Sablons, avait, le 1^{er} février 1867, condamné par défaut M. Terme au paiement d'une somme de 1,400 francs, montant des appointements réclamés. M. Terme et MM. Prével et Vidal, agissant sous trois noms comme liquidateurs de la société Terme et C^e, formèrent opposition à ce jugement, et à la suite de débats contradictoires, le Tribunal de commerce de la Seine, après renvoi devant arbitre, rendit, à la date du 24 juillet 1867, le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit Frédéric Terme opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal, le 1^{er} février dernier, et statuant sur le mérite de cette opposition et sur la demande formée tant contre Terme que contre Vidal et Prével les-noms :

« Attendu que, le 1^{er} juillet 1866, Terme, agissant comme rédacteur en chef du journal *l'Époque*, a chargé Tarbé des Sablons de faire dans ledit journal, pendant cinq années, la critique musicale, comprenant celle des théâtres de musique et des concerts;

« Qu'il a été convenu que Tarbé des Sablons recevrait des appointements fixes de 200 francs par mois, et qu'il aurait en outre droit à un supplément d'appointements, si à la fin de l'année il avait fourni un chiffre de plus de douze mille lignes;

« Attendu que Tarbé des Sablons réclame aux défendeurs une somme de 600 francs qui lui serait due jusqu'à la fin de février dernier, la résiliation des conventions intervenues entre lui et Terme, et la restitution de 10,000 francs représentant la valeur de dix actions qu'il a souscrites à la société du journal *l'Époque*, aux offres qu'il fait de remettre les titres contre paiement;

« En ce qui touche les appointements :

« Attendu qu'il ressort des débats qu'à la date du 1^{er} décembre 1866, Tarbé des Sablons s'est retiré volontairement du journal *l'Époque*;

« Qu'à ce moment il est entré à la rédaction d'un autre journal pour faire la critique musicale qu'il s'était chargé de faire dans *l'Époque*;

« Qu'il ne saurait donc réclamer aujourd'hui des appointements que pour le temps pendant lequel il a concouru à la rédaction dudit journal;

« Attendu qu'il est constant que les appointements dus à Tarbé des Sablons au 1^{er} décembre s'élevaient à la somme de 1,000 francs;

« Que cette somme lui a été payée en cours d'instance; « Qu'il y a donc lieu de le déclarer mal fondé dans le surplus de ce chef de sa demande;

« En ce qui touche la résiliation :

« Attendu que les parties sont d'accord sur ce chef; qu'il y a lieu, en conséquence d'accueillir ce chef de demande;

« En ce qui touche la restitution des 10,000 francs : « Attendu que, s'il est vrai que, comme condition de son entrée au journal *l'Époque* le demandeur a souscrit dix actions de la société dudit journal, il est constant qu'en devenant actionnaire de cette société, Tarbé des Sablons s'est engagé vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec elle, et qui ont fait confiance à sa souscription; « Que le fait de sa sortie et l'abandon de son emploi ne sauraient avoir pour effet d'exonérer des obligations qu'il a prises au regard des tiers;

« Déclare résiliées les conventions d'entre Terme et le demandeur; déclare Tarbé des Sablons mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute; annule en conséquence le jugement dudit jour 1^{er} février dernier; « Fait défense à Tarbé des Sablons de l'exécuter, et, vu les circonstances de la cause, condamne Terme et les liquidateurs du journal *l'Époque* aux dépens jusqu'au jour du renvoi devant arbitres, laisse le surplus des dépens, et même le coût de l'enregistrement du présent jugement, à la charge de Tarbé des Sablons, sauf le coût de l'expédition, qui restera à la charge de celle des parties qui donnera lieu à sa levée. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Tarbé des Sablons.

M^e Plocque, son avocat, après avoir exposé les faits de la cause, rappelle que la souscription d'actions n'a été faite par M. Tarbé des Sablons que comme condition accessoire aux conventions principales de sa collaboration au journal *l'Époque*; que ces conventions principales étant résiliées par suite de l'inexécution; de la part de la société fondée pour l'exploitation du journal, la souscription elle-même devait être également résiliée. L'honorable avocat conclut en conséquence à ce que la Cour, infirmant la décision du Tribunal de commerce, ordonne la restitution des 10,000 francs versés pour prix des dix actions contre la remise des titres offerte par M. Tarbé des Sablons.

M^e de Jouy, avocat de MM. Terme, Prével et Vidal, développe les motifs du jugement frappé d'appel, et rappelle, en principe, que, par le fait même de la souscription, l'actionnaire était engagé non-seulement vis-à-vis de la société, mais encore, en devenant membre de la société, devenait aussi engagé vis-à-vis des tiers qui faisaient confiance à la société, de telle sorte que les conditions particulières qui avaient pu déterminer la souscription restaient complètement en dehors des obligations contractées par l'actionnaire, conclut à ce que la Cour confirme la décision des premiers juges.

Sur ces plaidoiries, « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, « Met l'appellation à néant; « Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; « Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE D'AIX (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, président de chambre.

Audience du 5 juin.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — OBLIGATION SOUSCRITE PAR LE JOUEUR AU PROFIT DE L'AGENT DE CHANGE. — EXCEPTION OPPOSÉE PAR LE DÉBITEUR.

Cette affaire présentait des questions en fait et en droit d'un sérieux intérêt. Un sieur Pardigon, après s'être livré à des opérations de bourse considérables, avait souscrit au profit de M. Vaïsse, agent de change à Marseille, une obligation, sous seing privé. Plus tard, il a opposé à ce dernier une exception tirée de la nullité même de l'obligation consentie, comme prenant sa source dans une dette de jeu, non reconnue par la loi. L'agent de change soutenait qu'il y avait eu, de la part de son débiteur, paiement volontaire, par la remise de ce titre d'obligation, et qu'en conséquence, conformément à l'article 1967 du Code Napoléon, le sieur Pardigon n'était pas fondé à demander l'annulation de son engagement.

Le Tribunal civil de Marseille, 2^{me} chambre, sous la présidence de M. le vice-président Autran, avait rendu le jugement suivant à la date du 21 janvier 1868 :

« Le Tribunal, attendu qu'aux termes de l'article 1965 du Code Napoléon, la loi n'accorde aucune action pour dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, mais que l'article 1967 porte que dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie;

« Attendu que la jurisprudence a reconnu que la disposition contenue dans ce dernier article est générale et s'applique au cas des sommes volontairement payées pour jeux de bourse, quoique ces jeux, aux termes des articles 421 et 422 du Code pénal, constituent des délits (cassation, 2 août 1819);

« Attendu que si l'article 1967 interdit la répétition des sommes volontairement payées pour dettes de jeu, ce n'est point que le législateur ait entendu qu'un paiement qui serait volontairement effectué après la perte réalisée puisse purger le vice qui entache ce genre d'opération, mais que cette disposition prend sa source dans ce principe qu'un délit ou un quasi-délit ne peut servir de base pour intenter une action en justice, et que le joueur, auteur ou complice d'une violation de la loi, ne peut fonder sur un tel fait une demande en répétition contre celui qui a coopéré à son infraction (arrêt précité du 2 août 1839);

« Attendu que dès lors, soit qu'il ait été fait après la réalisation de la perte, soit qu'il ait été antérieur, le paiement se rapportant à la dette de jeu n'est point sujet à répétition, pourvu qu'il ait été volontaire et non entaché de supercherie, car le législateur, ne voyant aucun motif de préférence entre le gagnant ou le perdant, refuse à celui qui a payé son concours, comme il le refuserait à celui qui, ayant gagné, voudrait exiger ce qu'il n'a point encore touché; qu'ainsi celui qui a reçu le paiement le garde, puisqu'il en est possesseur, et que la loi ne donne point aide à celui qui voudrait la reprendre; que c'est en un mot l'application en ce cas du principe énoncé dans les lois romaines : *Si et dantis et accipientis turpis causa sit, possessorem potiorum esse dicimus* (Digeste, livre VIII, De conditione ob turpem causam);

« Attendu que ces règles sont applicables au paiement fait par un joueur à la bourse entre les mains de l'agent de change qui lui sert d'intermédiaire, pour couvrir cet officier public des pertes possibles et réalisées plus tard, dont, à raison de sa qualité, il est personnellement responsable; que ces sommes constituent en réalité un paiement fait par anticipation, et par suite un paiement volontaire de la dette de jeu;

« Qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'on puisse payer par anticipation une dette, même purement

éventuelle; que dès lors admettre le joueur à répéter les sommes qu'il a versées à ce titre, ce serait accorder pour l'exécution de cette opération illicite une action expressément refusée par la loi;

« Attendu que, malgré quelques rares dissentiments, la jurisprudence, par de nombreux et remarquables arrêts, a reconnu et appliqué ces principes qu'on peut citer, notamment l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 29 août 1837, affaire Razons contre Espinasse, maintenu par arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} août 1839 (voir également les nombreuses décisions citées par Dalloz, v^o Trésor public, n^o 419);

« Attendu seulement, pour qu'il n'y ait plus à revenir sur le paiement ou sur une cession de créance formant un paiement; qu'il faut que cette cession soit faite sans garantie, car le cédant qui garantit ne paie pas en réalité, et, d'autre part, que la remise de la valeur ou de la créance cédée soit réellement translatrice, c'est-à-dire qu'elle transporte définitivement la propriété au gagnant, car alors seulement le paiement est effectivement réalisé (Paul Pont, *Petits contrats*, n^o 653); que c'est ce qui explique pourquoi la jurisprudence n'a point considéré comme un paiement effectif des billets souscrits par le perdant au profit du gagnant, car il n'y a point là un paiement, mais une simple promesse de payer, pour la réalisation de laquelle le créancier n'a point d'action;

« Attendu que telles sont les règles dont le Tribunal doit faire l'application à la cause qui lui est soumise; « Attendu que, dans le courant des années 1860, 1861, 1862, le sieur Casimir Pardigon s'est livré, à la Bourse de Marseille, par le ministère du sieur Edouard Vaïsse, agent de change, à de nombreuses opérations sur l'achat et la vente des fonds publics; qu'il résulte des documents du procès qu'elles n'avaient d'autre but qu'un jeu sur la hausse et la baisse de ces valeurs; que ce qui le démontre surtout, c'est l'énormité des sommes engagées, en disproportion avec sa fortune, sans que, du reste, les titres aient été jamais levés, l'opération se réduisant à des règlements de différences de quinzaine en quinzaine;

« Attendu qu'il est impossible que le sieur Vaïsse, qui a si longtemps prêté son ministère à ces opérations, ait pu se méprendre sur leur caractère et n'ait pu reconnaître que le sieur Pardigon n'avait d'autre but que de tenter les hasards de la bourse;

« Attendu que c'est en mai 1860 que ce propriétaire avait commencé à se livrer à ce jeu; qu'il n'avait pas tardé d'éprouver une perte de 3,355 fr. 20 c.;

« Que c'est à ce moment que, sur les exigences du sieur Vaïsse, il remit à cet agent de change une cession sous signature privée, à la date du 5 juin 1860, qui a été enregistrée le 8 novembre 1862; que par cet acte il vend, cède et transporte audit sieur Vaïsse la somme de 12,000 fr. à exiger des héritiers du sieur Joseph-Pierre Lance, qui en est débiteur, en vertu d'un acte d'obligation reçu par M^e Mottet, notaire à Aix, le 21 février 1827; qu'il déclare que cette cession est faite avec tous ses privilèges et hypothèques; que notamment le cessionnaire est subrogé à l'inscription prise au profit du cédant contre ledit Lance, au bureau des hypothèques d'Apt, le 5 janvier 1838;

« Que la cession est consentie pour le prix de 12,000 francs, que le cédant déclare avoir reçu du sieur Vaïsse, cessionnaire, en compensation du compte dont il lui est débiteur, et enfin en donnant quittance le sieur Pardigon remet au sieur Vaïsse la grosse de l'acte d'obligation, le bordereau d'inscription précité et l'état hypothécaire du sieur Lance;

« Attendu que, pour répondre à diverses prétentions soulevées dans le débat, le sieur Vaïsse a reproché au sieur Pardigon d'avoir antidaté cette pièce, en reportant la date au 5 juin 1860, tandis que, d'après lui, elle n'aurait été souscrite qu'en 1861; que le sieur Pardigon repousse cette allévation; qu'elle n'est, du reste, point admissible; que ce n'est qu'à l'égard des tiers que l'enregistrement est exigé pour donner aux actes date certaine; mais qu'en outre les parties, l'acte fait pleine foi de sa date; qu'il est, du reste, à remarquer que sur la pièce dont il s'agit la date est tracée d'une écriture franche et courante; que le sieur Vaïsse, qui a signé le contrat, a exprimé qu'il l'avait lu et approuvé; qu'il n'a donc pu manquer de voir la date, qui est une partie si essentielle dans un acte; que, pour contester cette date, il faudrait arguer d'une fraude; mais la fraude ne se présume pas et doit être rigoureusement prouvée;

« Attendu que, la foi due à la date que porte cette cession n'étant donc point ébranlée, c'est en se rapportant même à cette date que l'acte doit être apprécié dans sa nature et quant à ses effets;

« Attendu, relativement à la dette de 3,355 francs déjà réalisée, que la cession s'y appliquait sans difficulté comme un paiement, mais qu'il en est de même aussi pour les pertes réalisées plus tard;

« Attendu qu'en effet cette cession est régulière, qu'elle est faite sans garantie, qu'elle est réellement translatrice, transportant définitivement la propriété au cessionnaire; qu'en un mot elle réalisait au moment où elle était souscrite un paiement effectif pour une somme de 12,000 francs, dont le cessionnaire donnait quittance, et que ce paiement s'appliquait, d'une part, à la dette existant déjà de 3,355 francs, d'une autre côté par anticipation aux dettes éventuelles qui se sont réalisées avant qu'aucune demande en restitution ou qu'aucune opposition ne se soient élevées;

« Attendu qu'il est même à observer que c'est à la date du 19 novembre 1862, par exploit de Michel, huissier à Apt, que le créancier a fait signifier cette cession aux héritiers du sieur Joseph-Pierre Lance, débiteur cédé; que dès ce moment, en remplissant la condition prescrite par l'article 1690 du Code Napoléon, le cessionnaire, suivant l'expression de M. Troplong, prend possession effective de la créance en élevant une barrière entre l'ancien créancier et le débiteur; que dès lors il devient le créancier direct du créancier cédé;

« Attendu qu'à ce moment la dette du sieur Pardigon chez le sieur Vaïsse s'élevait déjà à une somme supérieure aux 12,000 francs cédés; que le paiement déjà effectué par la cession prenait un caractère plus définitif encore, s'il est possible, par la signification de la cession aux débiteurs cédés, sans que le cédant eût soulevé aucune opposition;

« Attendu que le sieur Pardigon prétend qu'il n'y aurait point eu de paiement, puisque la créance sur les héritiers Lance n'est exigible qu'au décès d'une personne encore en pleine santé; mais que le terme d'une obligation cédée est sans aucune influence sur le caractère même de la cession; qu'en effet cette cession est tellement un paiement effectif et définitif, que le sieur Pardigon, en opérant le transport de sa créance et faisant la remise des titres obtient quittance du prix, c'est-à-dire de la somme de 12,000 francs; que le cessionnaire saisi vis-à-vis des débiteurs cédés par la notification de la cession n'a plus d'autres débiteurs qu'eux; qu'il y a ainsi novation complète; que le paiement étant effectué de la part du sieur



Pardigon au sieur Vaisse, une nouvelle obligation est née entre le sieur Vaisse et les heirs Lance; que le terme de cette obligation est donc tout à fait indépendant de ce qui s'est définitivement réalisé entre le sieur Vaisse et le sieur Pardigon;

« Attendu que dès lors ce dernier ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, ni mettre obstacle à l'exécution d'une cession librement consentie et en vertu de laquelle le cessionnaire a pris possession effective de la créance cédée;

« Attendu que l'aveu n'est qu'un moyen d'authentifier une signature qui n'est point et ne peut être méconnue;

« Par ces motifs, Le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions du sieur Louis Pardigon, dit et ordonne que l'écriture et la signature de l'acte sous seing privé du 3 juin 1860, enregistré à Marseille le 8 novembre 1862, par lequel le sieur Pardigon a cédé au sieur Vaisse une créance de 12,000 francs sur les héritiers du sieur Joseph-Pierre Lance, propriétaire à Mirabeau, pour laquelle une inscription d'hypothèque a été prise au bureau d'Apt le 3 janvier 1858, sont avérées et reconnues comme étant celles du sieur Pardigon;

« Ordonne, en conséquence, que le présent jugement vaudra comme acte public, et que le conservateur des hypothèques d'Apt sera tenu, sur la présentation d'une expédition du présent jugement, de réaliser l'émargement au profit du sieur Vaisse de l'inscription précitée, à la date du 3 janvier 1858, volume 180, n° 136, au profit du sieur Pardigon contre le sieur Lance, qui faisant bien et valablement déchargé, sinon contraint;

« Condamne le sieur Pardigon aux dépens, distraits au profit de M^e Feautrier, avoué. »

Le sieur Pardigon a interjeté appel de ce jugement.

M. Arthur Desjardins, avocat général, après un examen approfondi des questions de droit que soulevait ce procès, a conclu à la confirmation du jugement dont est appel.

« La Cour, « Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Figarelli, conseiller.

Audience du 9 juin.

LES ÉTRANGERS DE MARSEILLE.

Les journaux de Marseille avaient signalé, dans le courant de l'hiver dernier et particulièrement pendant le mois de février, des attaques commises, le soir, sur les passants, dans les rues de cette ville, par des individus qui employaient le *lazzo*, c'est-à-dire qui lançaient sur leur victime une corde à nœuds coulants, et qui, au moyen de ces violences, les dépouillaient de leurs porte-monnaie et de leurs montres. La police avait arrêté quatre de ces malfaiteurs; un cinquième, connu sous le sobriquet de *Côtelette*, n'a pu encore être saisi. Cette capture importante était due à des révélations d'un prévenu qui avait surpris leurs secrets. Une corde savonnée, portant encore adhérent un cheveu, avait été découverte dans la demeure de l'un d'eux, cachée sous son lit. On voit sur le bureau de la Cour cet engin criminel.

Cette affaire attirait à l'audience une foule curieuse et pressée.

Les quatre accusés sont tous nés à Marseille ou à Toulon; ainsi tombe la croyance qu'ils étaient Anglais ou Italiens. Ce sont : 1° Reynier (Jean-Robert), dit la *Péque*, âgé de trente ans, né à Toulon, commissionnaire à Marseille, rue Bernard-du-Bois, 66; 2° Guieux (Jean-Baptiste-Amédée), âgé de vingt-six ans, né à Nyons (Drôme), garçon de café, demeurant à Marseille, rue du Musée, 9; 3° Maiffret (Jean-Baptiste), dit le *Casquetier-de-Barbentane*, journalier, âgé de vingt-neuf ans, né à Marseille, y demeurant, rue d'Aix, 4; 4° Depauli (Jacques-Camille), dit *Jules*, âgé de dix-neuf ans, journalier, né à Marseille, y demeurant, rue de Rome.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Dans le courant de l'hiver dernier, la population de Marseille s'est vivement émue des agressions violentes qui se sont produites, pour ainsi dire, chaque nuit, dans les rues de la ville. Ces attaques nocturnes, en se multipliant, avaient engendré une véritable panique; on s'entretenait avec effroi de ces malfaiteurs, que le cri public avait de suite qualifiés d'étrangers. On racontait leurs procédés étranges, leur audace inouïe, les vols commis par eux jusque dans les quartiers les plus fréquentés et les plus sûrs, à des heures encore voisines du jour. Les choses en étaient venues à ce point, qu'on osait à peine sortir le soir sans se munir d'une arme. Ces craintes étaient légitimes, et les faits suivants étaient de nature à les justifier.

Le 14 février 1868, vers sept heures du soir, le sieur Roubay, sculpteur sur bois, rentrant chez lui, rue Saint-Sébastien, n° 66, suivait la rue Saint-Paul; arrivé à 100 mètres environ de son domicile, il fut tout à coup assailli par quatre ou cinq malfaiteurs; pendant qu'on lui serrait le cou avec une corde, on le dépouilla de sa montre en or et d'une somme de 60 centimes, qu'il avait dans la poche de son gilet. Roubay, à demi égaré, tombe privé de sentiment; son émotion ne lui a pas permis de distinguer ceux qui l'ont arrêté; il a toutefois remarqué qu'ils étaient tous des jeunes gens et que plusieurs d'entre eux portaient une casquette sans visière, bordée de peluche.

Le 19, vers onze heures du soir, le sieur Second, âgé de soixante-sept ans, propriétaire, demeurant à Endoume, vallon des Auffes, fut arrêté non loin de son domicile par quatre individus; l'un le saisit à la gorge et le serra avec une telle énergie qu'il ne put pousser un cri et perdit connaissance. On le frappa de plusieurs coups au visage, à la tête, et on lui vola sa montre en or, sa chaîne également en or et son porte-monnaie, contenant la somme de 19 fr. 40 c. Dans l'opinion du sieur Second, ses agresseurs devaient être âgés de vingt-cinq à trente ans, et, à en juger par leur langage, tous originaires de Marseille.

Le 20 février, vers onze heures et demie, le sieur Benoit, ancien cocher, âgé de soixante-deux ans, demeurant rue des Bergers, 9, a été, dans la rue Fongate, entre la rue Biéudé et la rue Estelle, l'objet d'une agression semblable; tout à coup une corde à nœud coulant lui fut passée autour du cou; il fut, par un effort violent, rejeté en arrière, renversé sur le dos, et traîné par la corde jusqu'au milieu de la chaussée. Pendant que le vieillard gisait évanoui sur le sol, on lui arracha sa montre et sa chaîne en argent, et on lui prit une somme de 40 francs. Le sieur Benoit n'a vu que deux de ses agresseurs, mais il résulte de la déposition d'un témoin qu'ils étaient plus nombreux; ils lui ont paru tous deux être de jeunes gens; ils parlaient provençal. Dans la nuit du 21 au 22 février, vers les deux heures du matin, le sieur J.-H. Michel, maître callat, demeurant cours Devilliers, 47, faillit être victime d'une arrestation de même nature; il regagnait son domicile, lorsque à la hauteur de la rue Barthélemy, il entendit marcher derrière lui; il s'aperçut qu'on venait de lui lancer un *lazzo*, qui l'avait manqué; quatre individus allaient se précipiter sur lui; bien qu'il n'eût pas de pistolet, il eût la présence d'esprit de le menacer de faire feu, et les tint en respect. Au bruit d'une fenêtre qu'on ouvrit, les malfaiteurs prirent la fuite; la nuit empêcha

le sieur Michel de les distinguer, il put cependant remarquer que l'un d'eux portait une casquette ronde en peluche. Le 26 février, vers dix heures un quart ou dix heures et demie du soir, le sieur Lavagetti, âgé de trente-six ans, journalier, a été attaqué et volé dans les mêmes circonstances, à l'entrée de la rue de la Colonne, où il habitait. Au moment où il allait s'engager dans cette rue, un lacet lui a été lancé autour du cou, une forte secousse l'a renversé à terre, un individu s'est jeté sur lui et lui a arraché la poche de son pantalon, contenant une somme de 5 fr. 70 c.

Le sieur Lavagetti a été si brusquement assailli, qu'il n'a pu ni crier, ni poursuivre ses agresseurs; il a vu deux d'entre eux s'enfuir par la rue de la Colonne; il n'a pu en aucune façon distinguer celui qui a jeté la corde à nœud coulant, mais il a parfaitement reconnu, dit-il, dans celui qui l'a dépouillé de son argent, un individu qui, vers neuf heures et demie, était venu s'asseoir à côté de lui dans le cabaret du sieur Lombard, rue Torte, et qui, vers sept heures, l'avait suivi à distance sur le quai du Canal, alors qu'il se rendait chez le sieur Haraud, où l'on pouvait supposer qu'il avait de l'argent à toucher.

Le 28 février, vers onze heures et demie, le sieur Ollivier, âgé de vingt-neuf ans, interprète à l'hôtel du Louvre, remontait la rue Marengo; il s'arrêta à l'angle de cette rue et de la rue Montée-de-Lodi pour satisfaire un besoin. Pendant qu'il avait le dos tourné, un individu, venant de la rue Marengo, passa près de lui et lui jeta une corde autour du cou. Le sieur Ollivier, portant vivement ses mains dans le nœud coulant, fut assez heureux pour se dégager; la secousse qu'il imprima à la corde fit tomber son agresseur, lui-même fut renversé, et aussitôt deux autres malfaiteurs se jetèrent sur lui; l'un d'eux s'empara de sa chaîne de montre et de son porte-monnaie, contenant 4 fr. 75 c.; mais à cet instant le sieur Ollivier lui asséna sur la main un coup de canne qui lui fit lâcher prise, et le saisit à la barbe; la barbe lui resta dans la main et les malfaiteurs prirent la fuite. Le sieur Ollivier, après avoir ramassé sa chaîne et sa bourse, put regagner son domicile. Comme toutes les personnes arrêtées, il n'a pu fournir, sur les malfaiteurs qui l'ont assailli, aucun renseignement précis.

Cependant, dans son opinion, l'homme à la fausse barbe devait être Italien; il n'a pu remarquer celui qui lui a jeté la corde; dans sa conviction, cette corde était savonnée. Le troisième malfaiteur portait une casquette sans visière, dont le bord en peluche ou en astrakan se rabat sur le visage. Il est impossible de ne point attribuer aux mêmes individus tous ces faits accomplis dans des conditions identiques, à des intervalles si rapprochés; quelque vagues que soient les indications fournies par les personnes arrêtées, sur certains points cependant elles présentent une concordance remarquable. Partout ce sont des jeunes gens que l'on signale comme étant les auteurs de ces audacieuses agressions; ils ne sont pas au delà de quatre ou cinq; à en juger par leur langage, on les suppose Marseillais; un ou deux d'entre eux portent une casquette sans visière garnie de peluche; le procédé qu'ils emploient est toujours le même: à l'aide des mains, plus souvent à l'aide d'une corde à nœud coulant, ils étrangent à moitié celui qu'ils veulent dévaliser. Les circonstances diverses démontrent que ceux qui se livrent à ce genre de vol étaient unis par une association organisée à l'avance; il est, en effet, impossible d'admettre que des malfaiteurs que le hasard seul aurait rapprochés aient tant de fois, en des occasions si fréquentes, usé des mêmes moyens, exercé les mêmes violences, et de la même façon. Mais s'il était évident qu'il existait à Marseille une bande formée en vue des vols dont on était si justement ému, les indices étaient insuffisants pour découvrir ceux qui la composaient. La police, malgré les plus actives recherches, n'avait pu mettre la main sur eux, lorsque le sieur Pouzet, arrêté sous l'inculpation d'escroquerie et d'abus de confiance, fit à leur sujet des révélations importantes.

Pouzet avait passé la nuit du 22 au 23 février dernier dans le garni de la veuve Semarene, rue du Relai, n° 9; vers onze heures il était déjà couché, mais ne dormait pas encore, lorsque son attention fut attirée par une conversation que tenaient dans la chambre voisine plusieurs individus, et dans laquelle il avait cru saisir le mot d'étrangers; il se leva et alla appliquer ses yeux aux fentes de la cloison; il vit, à la lueur d'un bout de bougie, quatre hommes, dont deux étaient assis et deux autres debout près du lit. Ils causaient; l'un d'eux disait: « Moi, j'enverrai la corde. — Moi, la toile cirée, » disait un autre; les deux autres ajoutèrent qu'ils seraient là pour dépouiller la personne arrêtée et prêter main-forte, puis ils parlèrent du vieillard arrêté à Endoume, auquel ils avaient enlevé la montre, sa chaîne et une vingtaine de francs. Pouzet ne douta plus qu'il eût devant lui les étrangers. Il reconnut en eux quatre joueurs de billard, fréquentant habituellement les cafés de nuit et l'Alcazar; il se recoucha, mais le lendemain en entendant ses voisins se lever, il se leva aussi et le suivit. Il les vit entrer à l'Alcazar; il s'y rendit à son tour et les retrouva tous les quatre.

C'étaient Reynier, Guieux, Depauli et un autre individu dont il ignore le nom et qu'on désigne habituellement sous le sobriquet de *Côtelette*, arrêté quelques jours plus tard. Pouzet crut devoir faire connaître ces diverses circonstances. Sur ces indications, Reynier et Guieux furent recherchés, rencontrés à l'Alcazar et mis en arrestation. Depauli fut ensuite arrêté; il portait à ce moment une casquette garnie de peluche. La police arrêta en même temps un nommé Maiffret, qu'elle savait être en relations fréquentes avec Guieux et Reynier, et, à son trouble profond, aux propos qu'il ne put retenir, les agents chargés de son arrestation comprirent qu'ils avaient fait une capture importante. On pratiqua immédiatement une perquisition dans son domicile, rue d'Aix, n° 4; on y trouva plusieurs coiffures, notamment une casquette garnie de peluche, et sous le lit on découvrit une corde à nœud coulant. Cette pièce à conviction a la plus grande importance, car un examen attentif ne permet pas de douter qu'elle n'ait servi à un usage criminel; elle mesure environ 3 mètres; elle est fortement tressée et très résistante; à l'une de ses extrémités se trouve une boucle; cette boucle, ainsi que la partie de la corde sur laquelle elle est destinée à glisser pour former le nœud coulant, ont été savonnées; adhérent à la boucle se trouvent des cheveux intriqués de telle façon, qu'il est évident qu'ils ont été violemment enroulés et arrachés; sur cette partie de la corde on remarque des traces de boue, mais sur le côté externe seulement. A quel usage légitime Maiffret pouvait-il employer une corde ainsi disposée? Quelle explication satisfaisante peut-il donner relativement aux cheveux qui y adhèrent encore? Interpellé à ce sujet, Maiffret n'a su que répondre. Lorsque la corde lui a été représentée, il n'a pu contenir son émotion et dissimuler son trouble; il a nié d'abord qu'elle fût à lui, il a reconnu ensuite qu'elle lui appartenait, mais il n'a pu dire à quel usage il l'employait; quant aux cheveux qui y adhèrent, il a prétendu qu'ils avaient été placés par quelqu'un qui voulait le perdre, puis, lorsqu'il a appris qu'un premier expert avait cru reconnaître des cheveux de femme, il a prétendu qu'une de ses maîtresses, en se peignant chez lui, avait pu laisser des cheveux sur la corde.

Ces explications ne sont pas admissibles; elles sont démenties par l'inspection seule de la corde. Il reste donc contre Maiffret une charge accablante qu'il ne peut pas faire disparaître, la possession de l'engin à l'aide duquel les arrestations s'accomplissaient; mais ce n'est pas la seule: ses relations avec Guieux, Reynier et Depauli, alors qu'on trouve chez lui le *lazzo* dont ils se servent, ne permettent pas de douter qu'il participait aux arrestations dont ceux-ci s'entretenaient dans le garni de la rue du Relai et dont ils se reconnaissent les auteurs.

En effet, la conversation rapportée par Pouzet implique la culpabilité de ceux qui la tenaient; c'est ainsi d'ailleurs que le comprennent Guieux, Reynier et Depauli, car ils nient formellement l'avoir tenue et s'efforcent d'établir que dans la nuit du 22 au 23, que Pouzet indique comme étant celle où il l'a recueillie, ils n'ont pas

couché dans le garni de la veuve Semarene; leurs efforts tournent contre eux et n'aboutissent qu'à ajouter encore à la foi qui est due au témoignage de Pouzet. Cet homme pouvait être soupçonné de vouloir atténuer par des révélations importantes la sévérité de la peine qui l'attendait pour ses propres méfaits; il a été jugé et condamné avec rigueur et ses déclarations, désormais désintéressées, sont restées les mêmes. Elles ont été soigneusement contrôlées. M. le juge d'instruction a constaté par lui-même que de la chambre qu'il occupait, il avait pu voir et entendre tout ce qu'il rapporte.

Reynier, Guieux et Depauli prétendent n'avoir point couché dans le garni de la veuve Semarene; cette femme affirme, au contraire, avec une entière certitude, pour Reynier et Guieux, qu'ils y ont couché, et notamment la nuit que Pouzet a passée dans la chambre voisine. Entre les allégations des accusés et les déclarations de Pouzet, il semble qu'il n'y ait point à hésiter, puisque les premières se trouvent démenties par les vérifications fournies par la procédure, et que les secondes, soigneusement contrôlées dans les points qui peuvent l'être, ont été reconnues sincères; par suite, la conversation rapportée par le témoin demeure acquise aux débats avec toute sa portée. Elle prouve la participation de Reynier, de Guieux, de Depauli et du quatrième individu, connu sous le nom de *Côtelette*, aux arrestations à l'aide de la corde à nœud coulant, elle établit leur culpabilité dans le vol commis au préjudice du sieur Second, à Endoume; sur ce dernier point, la conversation a eu une précision telle, qu'on ne peut se méprendre. Lorsqu'ils parlaient de l'individu d'Endoume, auquel ils avaient pris sa montre, sa chaîne et une vingtaine de francs, ils désignaient à coup sûr le sieur Second. A ces charges directes et précises, Reynier, Guieux, Depauli et Maiffret n'opposent que des protestations d'innocence; accusés des vols commis ou tentés au préjudice des sieurs Raclé, Second, Benoit, Michel, Lavagetti et Ollivier, ils se bornent à répondre qu'ils y sont étrangers, se flant sans doute à l'impossibilité où se trouvent ces derniers de les reconnaître avec certitude.

Parmi les malfaiteurs qui ont arrêté Lavagetti, il y en a un qu'il déclare être à même de reconnaître s'il lui était représenté; Ollivier fait la même déclaration en ce qui concerne l'homme dont il a arraché la fausse barbe; celui-là n'a point été arrêté; peut-être n'est-il autre que l'individu désigné sous le nom de *Côtelette*? Quoi qu'il en soit, cette circonstance n'est pas exclusive de la culpabilité des accusés. Que déclarent en effet les personnes arrêtées? que les malfaiteurs étaient toujours des jeunes gens de vingt-cinq à trente ans; les accusés ont tous à peu près cet âge; que par leur langage ils semblaient appartenir à la population marseillaise; les accusés sont nés à Marseille ou l'habitent depuis longtemps et parlent l'idiome provençal; que l'un d'eux, quelquefois deux d'entre eux portaient une casquette sans visière, bordée de peluche; les accusés sont dans ce cas; de Pauli et Maiffret portaient chacun une coiffure de ce genre. Tous, d'ailleurs, appartiennent à cette catégorie de gens sans aveu qui ne travaillent jamais, ne vivent que de jeu, fréquentent les cafés de nuit, les billards et les mauvais lieux. Deux d'entre eux ont été condamnés plusieurs fois pour vol, escroquerie et vagabondage. Enfin, il est bon de dire, car cela est un élément important de conviction, que depuis leur arrestation les vols à l'aide de violence ont cessé complètement et que les rues de Marseille ont recouvré, pour quelque temps du moins, leur sécurité.

M. Boissard, avocat général, est assis au siège du ministère public.

M^e Gourdez, avocat, défend les deux accusés Reynier et Guieux.

M^e Andrac plaide pour Maiffret, et M^e Alexandre Abram pour Depauli.

Tous les accusés nient leur culpabilité.

Dix-huit témoins à charge sont entendus, ainsi que plusieurs témoins à décharge.

M. l'avocat général soutient l'accusation et sollicite du jury une répression sévère.

Les défenses se prolongent jusqu'à dix heures du soir. A ce moment, M. le président présente le résumé des débats.

Le verdict du jury est proclamé à une heure de la nuit. Il en résulte une déclaration de culpabilité pour chacun des quatre accusés. Des circonstances atténuantes ne sont accordées qu'à Maiffret et Depauli.

La Cour, après délibération, condamne Reynier aux travaux forcés à perpétuité, Guieux à dix années de travaux forcés, Maiffret à dix ans de reclusion, Depauli à huit ans de reclusion.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUN.

Malheureusement pour M. Criquet (un nom prédestiné, vu le caractère hargneux de celui qui le porte), il a déjà été condamné deux fois pour outrages par paroles et menaces, la première fois à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et la deuxième fois à un officier ministériel à l'occasion de ses fonctions. Ceci gâte un peu son affaire, aujourd'hui qu'il comparait une troisième fois devant la police correctionnelle, comme prévenu d'outrages à un citoyen chargé d'un service public.

Ce citoyen, c'est M. Balaka, chef de gare à Rosny. Le fait s'est passé le 3 mai, à dix heures du soir; le chef de gare l'a rapporté ainsi :

Nous avions une affluence considérable de voyageurs, ce qui nous mettait dans la nécessité de visiter tous les compartiments afin de ne pas laisser des places inoccupées.

Arrivé à un compartiment de deuxième classe, je crois voir une place vide; la vérité est qu'elle était occupée par un tout petit enfant qui disparaissait entre les deux voisins, ce qui m'empêchait de l'apercevoir. Je dis alors à une dame qui cherchait une place de prendre celle-là. A ces mots, un voyageur, monsieur le prévenu, me dit d'un ton ironique et insolent : « Qu'est-ce que tu veux? tu ne vois donc pas clair? c'est complet. De quoi te mêles-tu? que viens-tu faire ici? »

C'est alors que j'aperçus l'enfant; c'était celui de monsieur. Je demandai alors à cet individu de me montrer le billet de son enfant, l'usage étant de laisser passer sans billets les enfants de cet âge, mais à la condition que les personnes qui les accompagnent, les tiennent sur leurs genoux; à cette demande, monsieur redouble d'insolence, s'emporte et me dit : « Cela ne te regarde pas, je t'em... » Je lui fis observer qu'il était fort malhonnête, et que je ne lui avais donné aucun motif de me parler grossièrement. Je lui demandai son nom et j'appelai le chef

de train, que j'invitai à le faire descendre; le chef de train fut traité de la même façon que moi; il y eut même, m'a-t-on dit, un commencement de bousculade pendant que j'allai requérir un gendarme, qui eut beaucoup de peine à faire descendre monsieur. Descendu, il recommença ses grossièretés contre moi.

Le prévenu soutient qu'il n'a proféré aucune injure ni contre le chef de gare, ni contre le chef de train; il prétend que c'est, au contraire, lui qui a été maltraité et qu'on a été jusqu'à lui faire mettre les menottes par le gendarme; il ajoute qu'il avait payé la place de son enfant, fait reconnu exact.

Le Tribunal l'a condamné à 40 francs d'amende.

— Voici un jeune homme de vingt ans, Robert Jobelin, et une jeune fille de dix-huit, Sophie Ackermann; il est dessinateur sur porcelaine, elle est fleuriste; il est gentil garçon, elle est jolie fille.

Supposons qu'ils se soient rencontrés dans une réunion de famille, à une noce par exemple, lui garçon d'honneur, elle demoiselle d'honneur, il est plus que probable qu'un second mariage s'en serait suivi et que dans quelque vingt ans la patrie aurait trouvé dans leurs nombreux rejetons force recrues pour la garde mobile.

Le sort en a autrement ordonné. Ce n'est point à une noce qu'ils se sont rencontrés, c'est au milieu de la rue, et voici dans quelles malheureuses circonstances: Sophie venait de dîner chez sa sœur, rue du Télégraphe, à Montmartre; en traversant la place du Théâtre, elle est violemment heurtée par un jeune homme qui, à son apostrophe: « Prenez donc garde, butor! » lui répond par un vigoureux coup de pied dans la poitrine. Sophie tombe, se trouve mal; on la relève, on la reconduit chez sa mère; on arrête Robert, et les voilà aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, lui comme prévenu de coups volontaires, elle comme témoin.

Est-ce que vous connaissez ce jeune homme, demande M. le président à Sophie?

Sophie: Mais non, monsieur; quand il a failli me renverser et qu'il m'a donné un coup de pied parce que je n'avais pu me retenir de l'appeler butor, je n'ai même pas eu le temps de le voir; c'est aujourd'hui pour la première fois que je le vois. Il pourrait bien dire que ce n'est pas lui, car il me serait impossible de reconnaître une personne que je n'ai pas vue.

Robert, faisant un salut fort gracieux: Non, mademoiselle, non, je ne serai pas assez lâche pour nier la brutalité dont, sans intention, vous pouvez le croire, je me suis rendu coupable envers vous. C'est bien moi, ou plutôt ce n'est pas moi, c'est une bête brute qui s'était substituée à moi et qui m'a fait agir comme un forcené.

M. le président: Ce qui veut dire que vous étiez ivre à ce point d'avoir perdu la raison.

Sophie: Pauvre jeune homme!

M. le président: On peut le plaindre, soit! mais il ne faut pas l'exécuter. L'ivresse, poussée à ce point, peut conduire à tous les excès; nous en avons de trop fréquents exemples.

Robert: C'est la première fois que cela m'arrive; je me suis trouvé avec des camarades plus habitués que moi à boire; ils m'ont poussé à faire comme eux, et j'ai eu le malheur de boire comme eux, non pas par goût, mais par amour-propre.

Sophie: Ça paraît bien vrai, ce qu'il dit!

M. le président: Ce qui est vrai, avant tout, c'est qu'après vous avoir heurtée à vous renverser, il a ajouté à ce premier tort celui de vous porter un coup qui pouvait avoir des suites très dangereuses. Avez-vous été longtemps malade?

Sophie: Un petit saisissement sur le moment, mais le lendemain il n'y paraissait plus.

Robert: Si mademoiselle a fait quelques dépenses pour se soigner, je suis tout disposé à les rembourser.

Sophie: Deux sous de farine de grainé de lin, voilà-t-il pas!

M. le président: Veuillez vous retirer, mademoiselle, le Tribunal va délibérer.

L'issue de la délibération ne pouvait être douteuse, le délit étant constant et avoué, Robert Jobelin a été condamné en deux mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la présidence de M. Perrin, dans son audience du 26 mai, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Jean-Bernard Daully, marchand de vin à Paris, rue Oudinot, 10; addition d'eau, dans une forte proportion, au fur et à mesure de la vente: 50 francs d'amende.

Brunet-Ulysse Messager, marchand de vin à Paris, rue des Vinaigriers, 35; même délit que le précédent, dans une proportion moindre: 25 francs d'amende.

Lait falsifié.

Anne-Joseph Gasnier, femme Montauban, marchande crémière à Paris, rue Juge, 45, et Henri Deguandry, marchand laitier à Auffrais, arrondissement de Rambouillet; addition d'eau dans une assez forte proportion: la première, 25 francs d'amende; le second, 50 francs.

Marguerite Koppel, femme Nellig, marchande crémière à Paris, boulevard de la Gare, 126; même délit que le précédent: 25 francs d'amende.

Denrées alimentaires corrompues.

Pierre-Denis-Ignace Lecocq, cultivateur à Hautbant, commune de Brethencourt (Seine-et-Oise); envoi à la criée des Halles, à Paris, d'une vache malade: 25 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Jean-Jacques-Gabriel Ba-bereau, marchand grenetier à Paris, rue Daguerre, 37; déficit de 1 litre sur 1 décalitre servant à mesurer l'avoine: un mois de prison, 50 francs d'amende.

Benoît-Antoine Buchicher, marchand boulanger à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 439; déficit de 115 grammes sur un pain de 2 kilogrammes: 50 francs d'amende.

Détention de poids faux.

Léon-Louis Chéradame, marchand boucher à Paris, rue Sainte-Eugénie, 24; déficits divers sur différents poids: six jours de prison.

Léon-Amédée Lepreux, marchand épicer à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 24; même délit que le précédent: quarante-huit heures de prison, 25 fr. d'amende.

— Hier, à cinq heures et demie du soir, une formidable détonation se faisait entendre dans l'un des ateliers du sieur M... artificier, à Bagneux (arrondissement de Sceaux). Deux ouvriers, un jeune homme et une jeune fille, travaillaient dans cet atelier. Au moment où le jeune homme tamisait du chlorate de potasse mêlé à d'autres substances, le mélange fit explosion, et les deux ouvriers, lancés contre la muraille, furent horriblement brûlés. Un médecin, appelé immédiatement, a constaté que l'état de la jeune fille était désespéré. Ainsi que son com-

pagnon d'infortune, elle a été transportée presque aussitôt à l'hospice Cochin. Quant au commencement d'incendie, résultat de l'explosion, il a pu être très promptement maîtrisé par les pompiers de la commune de Bagneux. Les dégâts matériels, évalués à 5,000 francs, sont couverts par une assurance.

Trois employés du sieur C..., coiffeur, demeurant boulevard des Capucines, travaillaient hier soir dans l'arrière-boutique de leur patron, et les deux premiers étaient occupés à transvaser de l'alcool dans un flacon, lorsque le troisième, voyant sur la table quelques gouttes de liquide qui venaient d'y tomber, eut la malencontreuse idée de les enflammer au moyen d'une allumette. A l'instant même, le feu se communiqua à la bonbonne de cuivre qui contenait l'alcool et qui fit explosion; le vitrage du magasin vola en éclats, et la flamme se communiqua aux tentures de l'appartement. Les trois employés furent brûlés plus ou moins grièvement, les deux premiers à la figure et le troisième au bras droit; on les a transportés à la pharmacie Accault, et de là à l'hôpital de la Charité. Les habitants de la maison ont ensuite réussi à éteindre le commencement d'incendie, qui a brisé trois glaces, détruit plusieurs meubles, trois cloisons et consumé une grande quantité de cheveux. Les dégâts, estimés 20,000 francs, seraient couverts, nous dit-on, par une assurance de 50,000 francs à la Compagnie générale.

Un attroupement considérable s'était formé hier, dans le quartier Rochechouart, sous les fenêtres d'un appartement, où un bruit d'arme à feu venait de retentir. A en croire les rumeurs qui circulaient parmi les passants, un étranger, qui occupait cet appartement, avait, à la suite d'une violente altercation, tiré un coup de pistolet sur sa femme, mais heureusement sans l'atteindre. Une enquête a été immédiatement commencée par M. Duret, commissaire de police.

ÉTRANGER.

SERBIE (Belgrade). — On lit dans la Patrie : « Des dépêches de Belgrade, datées d'hier soir, 10 juin, nous apportent une grave et douloureuse nouvelle. Le prince régnant, Michel Obrenovitch, a été assailli à l'improviste sur une promenade publique par trois meurtriers, qui l'ont tué à coups de revolver.

« La principauté est en proie à une émotion indicible qu'augmentent encore les préoccupations politiques inséparables, eu égard surtout à l'état de la Serbie, d'un semblable événement.

« Nous nous associons, pour notre part, aux sentiments d'universelle indignation que ce crime soulève.

« Une autre dépêche, que nous recevons à l'instant, nous apprend que M^{me} la princesse Hanka, cousine du prince, et qui l'accompagnait, a été également tuée, frappé d'une balle à la tête. »

VARIÉTÉS

LA CHASSE. — SON HISTOIRE. — SA LÉGISLATION. — Par M. JULIEN, juge au Tribunal civil de Reims (1).

Après les nombreux auteurs qui ont écrit sur la chasse, M. Julien vient de publier un volume qui résume pour ainsi dire leurs travaux et réunit tout ce qui peut intéresser chez eux. Son œuvre s'adresse à la fois au juriconsulte et à l'historien, qui y trouveront de précieux renseignements.

Avant d'arriver à l'étude de la chasse dans notre pays, M. Julien a voulu faire une rapide excursion dans l'antiquité.

Après nous avoir montré la chasse en grand honneur chez les Hébreux, il nous la fait suivre chez les Grecs, où la religion la prend sous sa protection pour la défendre dans le culte de Diane et d'Apollon.

A Sparte, on ne la considère pas seulement comme un salutaire exercice du corps, mais encore comme un moyen de se préparer aux fatigues de la guerre.

Leur orgueil ordonnait de conduire les jeunes gens à la chasse tous les matins après leur lever; les hommes dans la force de l'âge devaient partir presque en même temps; seuls les magistrats chargés des services publics étaient dispensés de cette obligation.

Ces dispositions légales étaient, du reste, en rapport avec les goûts de la nation, et quand plus tard Solon, voulant faire d'Athènes une cité industrielle et ramener le peuple aux arts mécaniques, défendit l'exercice de la chasse, il ne put triompher des anciennes habitudes.

Bientôt la philosophie vint se placer à côté de la loi; et si Socrate mit la chasse parmi les plaisirs les plus purs de l'agriculture, si Xénophon la préconisa par-dessus tout, la considérant comme l'école de la vertu et de la guerre, Callistrate à son tour érigea en principe le respect absolu des droits de propriété.

Le principe était donc posé. Mais dans un pays où la propriété n'était, comme la famille, qu'un accessoire de l'Etat, on s'occupait fort peu de droit civil, et la proposition de Callistrate n'eût qu'une formule philosophique qui ne pouvait trouver place dans la législation de cette société.

Les Romains, qui empruntèrent tant de choses aux Grecs, furent comme eux passionnés pour la chasse. Leurs poètes la célébraient à l'envi, et leurs sâtres nous montrent combien il était de bon ton d'avoir de somptueux équipages.

La législation de Rome, suivant en cela les traditions de l'antiquité, proclama le principe de la liberté absolue de la chasse sans distinction de personnes et de lieux. Chaque citoyen put chasser indistinctement sur le domaine de l'Etat, sur son fonds et sur celui d'autrui, in agro publico, in suo fundo, an in alieno.

Mais les Romains protégeaient trop l'agriculture pour ne pas apporter une exception à cette règle générale. A côté de la liberté absolue de la chasse, ils proclamèrent le respect de la propriété et donnèrent aux propriétaires dont on n'aurait pas respecté les défenses deux actions pour obtenir la réparation qui leur était due : l'action de la loi Aquilia pour le dommage matériel, et l'action des injures pour le préjudice moral.

C'était l'application de la formule philosophique de Callistrate.

Quand l'empire s'affaissa, laissant le champ libre au flot envahissant des barbares, l'amour de la chasse se perpétua chez les nations qui lui avaient été soumises.

La Gaule spécialement conserva ce goût inné chez elle. En 501, le roi Gondbaud édicta la loi Gombette, qui est le premier monument de jurisprudence de notre pays, et avant la fin de la dynastie mérovingienne, la chasse était déjà réglementée par la loi salique et par la loi Ripuaire.

Sous les Carolingiens, elle se mêla à la politique et constitue un des plus grands divertissements offerts par le roi à la noblesse. Suivant l'exemple des rois mérovingiens, Charlemagne s'attribua les grandes forêts de son empire et créa des officiers spéciaux chargés de veiller à la conservation des animaux qui les peuplaient. Il s'occupa fréquemment de la chasse dans ses capitulaires, institua les premiers louvetiers et renouvela les défenses faites par les conciles aux ecclésiastiques d'avoir des chiens de chasse, des éperviers ou des faucons, et de chasser. Mais à part les défenses contenues dans les capitulaires, chacun put librement chasser sur toutes les parties du territoire, en en exceptant les forêts royales et celles des comtes ayant des *forestarii*. Depuis Hugues Capet jusqu'à Henri II, la chasse devint pour le peuple un véritable fléau. Le clergé, malgré les décrets des conciles, s'y adonnait avec passion; chaque seigneur créait des garennes, et les trouvaux exhalèrent en vain les plaintes des vassaux : « Les seigneurs, s'écrient-ils, ne nous font que du mal; nous ne pouvons avoir d'eux ni raison, ni justice. Ils ont tout, prennent tout, mangent tout, et nous font vivre en pauvreté et douleur. Chaque jour est pour nous jour de peines; nous n'avons pas une heure de paix, tant il y a de services et de redevances, de tailles et de corvées, de prévôts et de baillis. Défendons-nous contre les chevaliers, tenons-nous tous ensemble, et nul homme n'aura seigneurie sur nous, etc. (1). »

Saint Louis le premier lutta contre la féodalité. Elle commençait à s'effrayer des empiétements de la couronne; une lutte était inévitable, et la royauté victorieuse devait nécessairement diminuer les prérogatives seigneuriales.

Pendant tout le XIV^e siècle, les rois de France, suivant en cela l'exemple de Saint-Louis et de Philippe-le-Bel, battent en brèche les privilèges de la noblesse, et sous Charles IV la chasse était redevenue libre sur tout le territoire en dehors des forêts du roi et des droits reconnus de garenne.

Cependant, peu à peu, quand les seigneurs, au lieu d'être les adversaires de la royauté, en furent devenus les soutiens, la législation fit un retour en arrière, et l'ordonnance de 1396, renversant le système en vigueur depuis Charles IV, rétablit en faveur de certaines classes le privilège de la chasse.

Vainement la bourgeoisie et l'université s'unirent pour imposer l'ordonnance dite Cabochienne, du 25 mai 1413, qui revenait sur les principes reconnus par Charles IV en 1396; la noblesse la fit déchirer dans le lit de justice du 5 septembre suivant.

Se souciant aussi peu de la noblesse, des prélats et de la bourgeoisie que du peuple, Louis XI, dès le début de son règne, défendit la chasse à tous les habitants du royaume sous peine de la confiscation de corps et de biens. Mais, à sa mort, Charles VIII rétablit la noblesse dans ses privilèges, et François I^{er} reproduisit les principes de l'ordonnance de 1396.

Cette législation dura jusqu'au règne de Louis XIV. Henri II, toutefois, cédant aux remontrances des Parlements, avait supprimé la juridiction exceptionnelle des prévôts des maréchaux de France, et, en dehors des capitaineries, les maîtres des eaux et forêts, créés dans chaque bailliage ou sénéchaussée, étaient devenus seuls juges des délits de chasse commis sur leur territoire.

Durant les quatre règnes qui suivirent, on renouvela les interdictions concernant les gens mécaniques et roturiers, et le Code des chasses, rédigé sous Henri IV, contient peu de dispositions nouvelles; il ne sut faire que le résumé de la législation depuis François I^{er}.

Durant le long règne de Louis XIV, les édits, les ordonnances, les lettres patentes se succédèrent rapidement, sans grand profit pour les populations, dont le sort ne fut presque pas amélioré.

Parmi tant de monuments de législation, la fameuse ordonnance d'août 1669 relative aux eaux et forêts constitue le document le plus important sur la matière, car elle reste pour ainsi dire la véritable loi sur la chasse jusqu'au dernier jour de la monarchie.

M. Julien examine les nombreux articles de cette ordonnance avec tout le soin du juriconsulte et nous indique les différentes juridictions chargées de les appliquer.

Nous ne pouvons le suivre ici dans l'étude approfondie qu'il fait de cette loi, mais nous le résumons exactement en disant que personne plus que Louis XIV n'apporta de soins à sauvegarder les privilèges de la noblesse.

D'après l'article 37 de l'ordonnance de 1669, les condamnations qui n'excédaient pas 60 livres étaient exécutées par provision et nonobstant appel, et l'article 38 ajoutait : S'il y a appel et que la condamnation ne soit que d'une amende pour laquelle l'appelant se trouvait emprisonné, il ne pourra être élargi pendant l'appel qu'en consignat l'amende.

L'excessive sévérité de ces lois ne réforma ni les mœurs ni les goûts du peuple, et en dehors des capitaineries des maisons royales, la magistrature refusa souvent de s'associer à des rigueurs dignes d'une autre époque.

Les souffrances du peuple n'étaient guère diminuées depuis Henri II. Pour suffire aux hécatombes royales, on élevait une quantité considérable de gibier qui causait le plus grand dommage aux champs des propriétaires voisins; leurs réclamations n'étaient point écoutées, et il faut arriver à Louis XVI pour voir un arrêt du Conseil d'Etat ordonner la destruction de lapins dans les plaines, vignes, remises et bois d'une étendue moindre de 100 arpents dépendants des diverses capitaineries.

La couronne elle-même reconnut qu'une réparation était due aux cultivateurs dont les récoltes étaient endommagées par le gibier royal, et les arrêts des Parlements consacèrent aussi ce principe en l'étendant aux seigneurs des fiefs. Malheureusement, à côté de ces nouvelles dispositions, dictées par un sentiment d'équité et de justice, l'ordonnance de 1669 demeurait toujours en vigueur, et le 3 novembre 1776, la table de marbre de Paris en reproduisit encore l'article 12 en ces termes : « Tous teneurs de lacs, frasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde ou de fil d'archal, pièces ou pans de rets, colliers, halliers de fil ou de soie, seront condamnés au fouet pour la première fois et en 30 livres d'amende, et, pour la seconde, fustigés, flétris et bannis pour cinq ans, soit qu'ils aient commis délit dans les forêts, garennes et terres du roi, ou en celles des ecclé-

siastiques, communautés et particuliers du royaume, sans exception. »

Le 4 août 1789, la révolution éclata, et avec elle s'écroula cette législation barbare, justement abhorrée des populations. Dès le lendemain, l'Assemblée nationale comprit qu'il fallait constituer la société qui naissait sur des bases nouvelles, et, au début même de la séance, sur la proposition de Mgr de Chartres, elle abolit, au milieu de frénétiques applaudissements, le droit exclusif de la chasse au profit des gentilshommes, et déclara que ce droit était inhérent à la propriété.

Bientôt la loi du 30 avril 1790 concilia le droit naturel avec le droit civil.

Elle proclama le droit pour tout citoyen, propriétaire ou non du sol, de s'emparer des animaux sauvages, et permit en même temps au maître de la terre d'empêcher le premier venu de pénétrer sur son domaine. « Je m'éleve, disait Robespierre dans la discussion de cette loi, contre le principe qui restreint le droit de chasse aux propriétaires seulement. Je soutiens que la chasse n'est point une faculté qui dérive de la propriété. Aussitôt après la dépuille de la superficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen indistinctement. Dans tous les cas, les bêtes fauves appartiennent au premier occupant. Je réclame donc la liberté illimitée de la chasse, en prenant toutefois les mesures nécessaires pour la conservation des récoltes et pour la sûreté publique. » M. Mougins de Roquefort répondit « que le privilège de la propriété doit s'étendre jusqu'à empêcher sur son héritage l'exercice d'aucun droit sans une permission préalable. »

L'Assemblée nationale donna raison à ce dernier orateur et repoussa le système trop radical de Robespierre.

Pour compléter cette législation nouvelle, une proclamation de Louis XVI (20 août 1790) chargea les districts de fixer les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse dans chaque département.

Aucune loi n'intervint sous l'empire; un décret cependant obligea le chasseur au fusil à se munir d'un port d'armes.

Les désastres de 1814 et de 1815, en précipitant la chute de l'Empire, rouvrirent les portes de la France à la famille de Louis XVI. Les différents princes de la famille royale avaient religieusement gardé les traditions de l'ancienne cour, et dès qu'ils eurent le pied sur le sol de la patrie, ils reprirent immédiatement les habitudes de Versailles.

Les laisser-courre reparurent avec tout leur éclat d'autrefois. La noblesse forma de somptueux équipages; le budget des chasses de la couronne s'éleva à 650,000 francs et la vénerie sous M. de Girardin devint un remarquable ministère.

Tout ce luxe dut bientôt disparaître à l'avènement au trône de Louis-Philippe, qui supprima la grande vénerie.

Noté par enthousiasme au début d'une des crises les plus terribles de l'histoire, la loi du 30 avril 1790 ne devait être que provisoire; mais la rapidité des événements politiques qui se succédèrent, et aussi la crainte de toucher à des matières irritantes, empêchèrent longtemps les gouvernements de compléter l'œuvre de l'Assemblée nationale.

Le 17 avril 1843, M. Martin du Nord, alors garde des sceaux, présenta à la Chambre des pairs un projet de loi sur la chasse, qu'il fit précéder d'un exposé de motifs où la pensée du gouvernement était nettement exprimée.

Si la législation d'avant 1789 avait été trop rigoureuse, le ministre considérait les lois en vigueur comme insuffisantes au point de vue de la répression. Préserver le gibier d'une destruction complète, protéger la propriété et l'agriculture, tels étaient les deux motifs principaux qui dictaient les dispositions de ce nouveau projet.

Noté après de longues discussions par la Chambre des pairs et la Chambre des députés, le projet fut soumis à la sanction royale, et devint ainsi la loi des 3 et 4 mai 1844, qui nous régit encore aujourd'hui.

C'est dans l'examen de cette loi que l'auteur donne carrière à ses appréciations personnelles, guidé par ses connaissances du droit et par son expérience de magistrat.

Les observations que présentait le garde des sceaux lors de la loi de 1844 sur l'inefficacité de la répression des lois antérieures sont reproduites par M. Julien, qui soutient que la loi actuelle est, elle aussi, insuffisante et n'atteint pas le but que l'on s'était proposé. Pour lui, l'amende constitue la véritable pénalité des délits de chasse; mais cependant, en présence du nombre toujours croissant des braconniers insolubles, il se demande si l'amende n'est pas une pénalité illusoire et si, en modifiant la loi avec modération, on ne rendrait pas à la société un véritable service. M. Julien voudrait que la récidive existât au delà des douze mois qui ont précédé le nouveau délit, et que l'action ne se prescrivît pas par trois mois.

Arrivant aux autorités chargées de rechercher les délits, l'auteur nous montre, avec grande raison, combien leur tâche est toujours difficile et souvent périlleuse. Que de délits de chasse impunis, malgré l'activité et la surveillance de la gendarmerie et des gardes champêtres ! Donc, une répression plus efficace et la police de la chasse rendue plus effective par l'autorité administrative, tels sont les moyens que M. Julien propose pour prévenir la destruction du gibier.

Quant à nous, nous ne partageons pas complètement l'avis de l'auteur sur les modifications qu'il propose, et nous pensons qu'on peut soutenir que la loi de 1844 est suffisante pour réprimer les délits de chasse. Que se passe-t-il en effet le plus ordinairement. Le braconnier au fusil est extrêmement rare, et presque toujours le délit soumis aux Tribunaux est un fait de chasse commis la nuit, ou à l'aide d'engins prohibés, ou après l'époque de la fermeture. Or, dans ces différents cas, l'article 12 permet aux magistrats de prononcer une amende de 200 francs et un emprisonnement de deux mois, ce qui nous paraît être une pénalité suffisante.

Ajoutons qu'au cas de récidive, la peine de l'emprisonnement peut être prononcée pour quatre mois. Nous pensons que le remède contre ce mal se trouve plutôt dans l'extension de ces sociétés, organisées pour l'extinction du braconnage, qui rendent déjà de véritables services dans quelques-uns de nos départements.

L'analyse que nous avons faite du livre de M. Julien est trop courte pour que nous ayons pu en montrer tous les côtés saillants, et nous nous sommes principalement occupé de l'étude de la législation. Si nous voulons nous placer au point de vue de l'histoire, l'ouvrage présente un intérêt au moins aussi grand. Ce sont de curieux détails sur la vie intime et politique de la noblesse et du peuple qui éclairent la constitution de notre société ancienne; comme le dit l'auteur lui-même, l'histoire ne consiste pas

seulement à enregistrer les grands événements qui se sont produits, mais elle doit aussi mettre en lumière les goûts et les habitudes des nations.

J. LANTIERE,
Avocat du barreau de Reims.

THE GRESHAM
Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie.
SECURISALE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1854,
30, rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).

Fonds réalisés : 25,627,050.
Revenu annuel de la compagnie en primes et intérêts... 7,412,455 f. 50
Échéances et sinistres payés... 18,462,000 »
Bénéfices répartis, dont 80 pour 100 aux assurés... 5,000,000 »

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,521,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.

Prospectus et renseignements, 50, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compagnie.

— VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle.
Source Désirée très-gazeuse et fort agréable à boire avec le vin.

Dans leur application générale, les eaux de Vals augmentent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques; elles éloignent les accès de goutte et en diminuent notablement la violence.

La source Désirée, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle : 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source Désirée, à Vals (Ardèche). Détail : tous les bons pharmaciens.

— Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL de Juin donne les renseignements les plus complets sur les Voyages de plaisir à prix réduits en France et à l'étranger (Nord et centre de la France, Normandie, Bretagne, Pyrénées, Vosges, Alsace, Vallée de la Meuse, Suisse, Grand-Duché de Bade, Belgique, Hollande, Bords du Rhin). Un itinéraire spécial et détaillé pour chaque voyage permet de relier entre eux, sans aucune difficulté de recherches, les divers embranchements composant le trajet. L'usage du LIVRET-CHAIX est ainsi rendu facile, même aux personnes les moins familiers avec les services des chemins de fer.

Bourse de Paris du 11 Juin 1868

3 0/0 { Au comptant. D^r c... 70 50 — Sans changement.
Fin courant... 70 50 — Sans changement.

4 1/2 % { Au comptant. D^r c... 100 30 — Hausse » 30 c.
Fin courant... — — — — —

3 0/0 comptant... 70 40
Id. fin courant... 70 45
4 1/2 % comptant... 100 30
Id. fin courant... — — — — —
4 % comptant... — — — — —
Banque de Fr. 3162 20

1^{er} cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours

3 0/0 comptant... 70 40 70 60 70 40 70 50
Id. fin courant... 70 45 70 60 70 42 70 50
4 1/2 % comptant... 100 30 100 50 100 30 100 50
Id. fin courant... — — — — —
4 % comptant... — — — — —
Banque de Fr. 3162 20

ACTIONS

D^r Cours au comptant. D^r Cours au comptant.

Comptoir d'escompte... 415 —
Crédit agricole... 417 50
Crédit foncier colonial... 22 —
Crédit foncier de France... 323 75
Crédit industriel... 561 25
Crédit mobilier... — — — — —
Société générale... 170 —
Société algérienne... 377 30
Charentes... 66 25
Est... 42 —
Paris-Lyon-Médit... 42 —
Midi... 43 —
Nord... 80 —
Orléans... 47 30
Ouest... 20 30
Docks et Entr. de Mars... 910 —
Gaz (C^e Parisienne)... 216 25
C^e Immobilière... — — — — —

OBLIGATIONS

D^r Cours au comptant. D^r Cours au comptant.

Départem. de la Seine... 324 —
Ville, 1852, 5 0/0... — — — — —
— 1855-60, 3 0/0... 324 —
— 1863, 4 0/0... 523 —
Cr. F^r Obl. 1,000 3/0... 319 75
— 500 4/0... — — — — —
— 500 3/0... — — — — —
— Obl. 500 4/0, 63 5/10... — — — — —
— Obl. comm. 3 0/0... 330 —
Orléans... 323 —
— 1842, 4 0/0... 325 —
— (nouveau)... 327 —
Rouen, 1843, 4 0/0... 299 25
— 1847-49-54, 4 0/0... 298 75
Havre, 1846-47, 3 0/0... 215 75
— 1848, 6 0/0... 132 —
Méditerranée, 5 0/0... 90 —
— 1832-35, 3 0/0... 37 50
Lyon, 5 0/0... 1160 —
— 3 0/0... 323 75
Paris-Lyon-Médit... 335 50
Nord, 3 0/0... 336 —

Rhône-et-Loire, 3 0/0... — — — — —
Suez, 1852-53-54... — — — — —
Mexicain, 6 0/0... 22 —
Mobilier espagnol... 323 75
Chemins autrichiens... 561 25
Cordoue à Séville... — — — — —
Luxembourg... 170 —
Lombards... 377 30
Nord de l'Espagne... 66 25
Pampelune... 42 —
Portugais... 42 —
Romains... 43 —
Saragossa... 80 —
Séville-Xérès-Cadix... — — — — —
Caisse Mirès... 47 30
Docks et Entr. de Mars... 20 30
Omnibus de Paris... 910 —
C^e imp. des Voitures... 216 25

SPECTACLES DU 12 JUN.

OPÉRA. — L'Africaine.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Dragons de Villars.
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Barbier de Séville.
GYMNASÉ. — Le Chemin retrouvé, Un Mari comme on en voit peu, les Révoltés.

VAUDEVILLE. — L'Abîme.
VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs.
PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré.
AMBIGU. — La Czarine.
GAITÉ. — Les Orphelins de Venise.

THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Ali-Baba.
FOLIES-MARGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin.

THÉÂTRE LAFAYETTE. — Juliette et Poulpot, François Joli Coeur, les Pourquois de M. Pitou.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres.

HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.
ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1^{er} août.

(1) 1 volume in-8°, chez Didier, librairie académique, quai des Augustins, 35. — 7 fr. 50 c.

(1) Wace, Roman du Rou. (Aug. Thierry, Récits des temps mérovingiens, t. I, p. 13.)

AUDIENCES DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Etude de M. BARATTE, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le 23 juin 1868, heure de midi:

D'une belle PROPRIÉTÉ sise à Versailles, rue Duplessis, 77 (à proximité de la gare du chemin de fer, rive droite), comprenant: 1° Une maison d'habitation principale, de construction récente; 2° Un grand terrain actuellement à usage de chantier de charpenterie, avec hangar et bâtiments. — Contenance: 4,192 mètres. — Entrée en jouissance le 1er janvier 1869. — Mise à prix: 70,200 fr.

NOTA. Cette propriété peut être facilement divisée. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1° à M. BARATTE, avoué, rue de la Paroisse, 51; 2° à M. Laumaillet, avoué, même rue, 4; 3° à M. Adam, avoué, boulevard de la Reine, 17; 4° à M. Finot, notaire, place Hoche, 1. (1423)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. MARC, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 6, successeur de M. Poupinel. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 juin 1868, deux heures de relevée, en sept lots, de:

1° LE DOMAINE comprenant la FERME DE BELLEVEAUX et la FERME DES BRÉLANDS, situées commune de SAINT-PLAISIR, canton de Bourbon-Archambault, arrondissement de Moulins (Allier), d'une contenance totale de 103 hectares 96 ares 73 centiares; les champs et emplacements. — Revenu: 3,200 francs. — Les impôts sont à la charge du fermier. — Mise à prix: 80,000 fr.

2° LE MOIS DE GRASSET, situé même commune de Saint-Plaisir, d'une contenance totale de 61 hectares 30 ares 40 centiares environ. — Mise à prix: 46,000 francs.

3° LÉTANG DÉSHÉCHÉ DE CHATEAURENAUD, situé commune de POULZY, canton de Lury-Lévy, arrondissement de Moulins (Allier), d'une contenance de 9 à 10 hectares environ. — Mise à prix: 6,000 francs.

4° MAISON A MOULINS (Allier), rue du Pont-Neuf ou Regemorte, 1. — Revenu brut: 960 francs. — Mise à prix: 12,000 francs.

5° MAISON et dépendances à Paris, rue Chaptal, 18. — Contenance: 418 mètres 96 centimètres environ. — Revenu net: 9,274 fr. 40 c. — Mise à prix: 100,000 francs.

6° MAISON et dépendances à Paris, rue Chaptal, 20. — Contenance: 333 mètres 80 centimètres. — Revenu net: 6,783 fr. 45 c. — Mise à prix: 80,000 francs.

7° MAISON et dépendances à Paris, rue Chaptal, 20 bis. — Contenance: 312 mètres 42 centimètres environ. — Revenu net: 4,318 fr. 82 c. — Mise à prix: 60,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. MARC, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 6, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Lesage, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22; 3° à M. Leclerc, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88; 4° à M. Vattan, notaire à Bourbon-Archambault (Allier). (1404)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. PRIVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M. Masson. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, le samedi 27 juin 1868, deux heures de relevée, de:

1° MAISON sise à Paris, rue de la Bruyère, 11. Revenu brut, 10,000 francs. Contenance, 211 mètres. — Mise à prix: 80,000 francs.

2° MAISON rue de Seine-Saint-Germain, 49. Revenu brut, 2,600 francs. — Mise à prix: 30,000 francs.

3° FERME DU PÈRE sise commune de Flavacourt, arrondissement de Beauvais (Oise). Contenance, 138 hectares 56 ares. Revenu, 8,400 francs, net d'impôts. — Mise à prix: 160,000 francs.

4° FERME DE MESSIN-VERCLIVES à Verclives, arr. des Andelys (Eure). Contenance, 131 hectares 63 ares. Revenu, 9,300 francs, net d'impôts. — Mise à prix: 125,000 francs.

5° FERME DE VIENNE sise commune de la Croix-en-Brie, arrond. de Provins (Seine-et-Marne). Contenance, 118 hectares. Revenu, 9,000 francs, net d'impôts. — Mise à prix: 130,000 francs.

6° TERRES DES HOUBEVAUX sises commune de Bazoches (Seine-et-Oise). Contenance, 13 hectares 94 ares. Revenu, 1,300 francs, net d'impôts. — Mise à prix: 25,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. PRIVOT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enquête; 2° à M. Huet, avoué colicitant, rue de la Paix, 4; 3° à M. Galin, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 18. (4375)

MAISON A PARIS

Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. Vente, sur licitation, le 27 juin 1868, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à deux heures:

D'une MAISON à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 181. Revenu susceptible d'augmentation: 8,283 fr. — Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser: 1° à M. LACROIX, avoué, rue

de Choiseul, 21; 2° à M. Caron, avoué, rue de Richelieu, 45; 3° à M. Plassard, avoué, rue de la Monnaie, 11; 4° à M. Gautier, notaire à Nanterre. (1409)

PROPRIÉTÉ A PARIS (PASSY)

Etude de M. DEHERPE, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 26, successeur de M. Basset. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 juin 1868, deux heures de relevée:

D'une PROPRIÉTÉ à Paris (Passy), rue de la Pompe, 38. — Contenance: 862 mètres. — Revenu brut: 3,350 fr. — Mise à prix: 40,000 francs.

NOTA. Faculté d'acquiescer, moyennant 20,000 fr., la propriété voisine portant le n° 40, contenant 476 mètres, ce qui donnerait 14 mètres de façade sur la rue. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. DEHERPE, avoué poursuivant; 2° à M. Deslons, avoué à Paris; 3° à M. Pascal et Leclerc, notaires à Paris. (1423)

TERRAINS, MAISON ET JARDIN

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 133. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 juin 1868, deux heures de relevée:

1° D'un TERRAIN de 243 m. 60 c. environ, sis à Boulogne-sur-Seine, à l'angle du quai et de la rue de la Petite-Arche. — Mise à prix: 1,000 fr.

2° D'un terrain de 3,799 m. 37 c. environ, sis à Boulogne, boulevard du Château-de-Meudon. — Mise à prix: 30,000 fr.

3° D'un terrain de 276 m. 27 c. environ, sis à Boulogne, boulevard du Château-de-Meudon et rue du Point-du-Jour. — Mise à prix: 1,000 fr.

4° D'un terrain de 319 m. 33 c. environ, sis à Boulogne, rue du Point-du-Jour. — Mise à prix: 1,500 fr.

5° D'une MAISON sise à Paris (Auteuil), rue Mollière, 17. — Mise à prix: 20,000 fr.

6° D'un JARDIN de 730 mètres environ, sis à Paris (Auteuil), rue de la Source, 6. — Mise à prix: 4,000 fr.

7° D'un terrain de 532 m. 58 c. environ, sis à Paris (Auteuil), boulevard Excelmans et rue du Bac. — Mise à prix: 3,000 fr.

8° D'un terrain contigu au précédent, en façade sur le quai, de 532 m. 58 c. environ. — Mise à prix: 3,000 fr.

Le cinquième lot est loué 2,000 fr. par an, et le sixième, 100 fr.; les autres ne sont pas loués. S'adresser à M. LAMY, Dufourmantelle et Quatremer, avoués à Paris. (1424)

TERRAIN A CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Etude de M. J.-E. PITREBANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 juin 1868, deux heures de relevée, audience des criées, en un seul lot:

Un terrain de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BANCEL, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 23, puis rue Saint-Placide, 17, et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Dufoy, rue La Fayette, 43, syndic de la faillite (N. 9005 du gr.).

Du sieur BALLAURY, ancien limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 26, ci-devant, et actuellement à Paris (Batignolles), rue Montcey, 7, entre les mains de M. Dufoy, rue La Fayette, 43, syndic de la faillite (N. 9017 du gr.).

Du sieur MONTIER (Achille), limonadier et restaurateur, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 96, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 9511 du gr.).

Le sieur CHENÉ, ayant tenu un fonds de l'entreprise des travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris, rue Laugier, 16, composée de: Ernest-Jean Duchêne et Jean-Baptiste Jamnot, entre les mains de M. Beauvois, syndic de la faillite (N. 9600 du gr.).

Du sieur JAY (Louis), fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Merri, 17, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 9629 du gr.).

Pour être confirmés de l'article 193 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS. Du sieur GARNIER, marchand de vin, demeurant à Paris, impasse Gaudet, 14, le 16 courant, à 10 heures (N. 8893 du gr.).

Du sieur SCHUTT (Adolphe), limonadier, demeurant à Paris, rue du Harlay (Marais), 40, le 16 courant, à 11 heures (N. 9419 du gr.).

Du sieur GÉRARD (Charles-René-Adolphe), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Rochecourt, 7, le 16 courant, à 10 heures (N. 9447 du gr.).

Du sieur HINQES (Jacques), marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 10, le 16 courant, à 10 heures (N. 9509 du gr.).

Du sieur BATAILLE (Jean-Ernest), fabricant de voitures à bras, demeurant à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, 27, le 16 courant, à 2 heures (N. 8790 du gr.).

Du sieur HARRY (Pierre-Lucien), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 35, le 16 courant, à 11 heures (N. 9253 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif connue sous la dénomination de: Banque nationale hypothécaire de l'agriculture, du com-

merce, de l'industrie, etc., sous la raison: Dominique REMOND et C^e, avec siège social à Paris, rue Talbot, 24, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 3987 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LEGRAND (Auguste-Hippolyte), marchand de merceries et rubans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 43, le 16 courant, à 10 heures précises (N. 9344 du gr.).

Du sieur GLOCHET, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue de Temple, 15, le 16 courant, à 10 heures précises (N. 9110 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELORME (Honoré), charbon, demeurant à Paris (Grenelle), rue des Entrepreneurs, 70, sont invités à se rendre le 16 courant, à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8461 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE-LORME (Honoré), charbon, demeurant à Paris (Grenelle), rue des Entrepreneurs, 70, sont invités à se rendre le 16 courant, à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8290 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs J. LIOT et G. HUGELMANN, directeurs de l'Exposition internationale permanente, rue La Fayette, 27, peuvent se présenter chez M. Fines, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 35 fr. 88 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N. 7412 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARREAU, négociant en vin, demeurant actuellement petite rue d'Orléans, 10, peuvent se présenter chez M. Kréniger, syndic, rue La Bruyère, 22, de 1 à 5 heures, pour toucher un dividende de 12 fr. 74 c.

ADJUDICATION, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juin 1868, à midi: 1° MAISON à Paris (Batignolles), rue des Moines, nos. 93, et passage Soffroy, 22. — Revenu net: 12,850 fr. — Mise à prix: 130,000 fr.

2° MAISON à Paris, sise à Cléry-la-Garenne, rue MAISON Carlon, 3. — Revenu net: 3,750 fr. — Mise à prix: 55,000 fr. — S'adresser à M. PINGUET, notaire, rue Saint-Honoré, 175. (4330)

ADJUDICATION, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juin 1868, à midi: 1° LA FERME DU TOUCHET, commune d'Etrochy; 2° PRÉ situé dans la prairie de Morigny; 3° JARDIN-MARAI situé à Morigny. Le tout canton d'Etampes (Seine-et-Oise). Lots. Contenance. Revenus. Mise à prix.

1°, 117 h. 46 a. 8 c., 9,000 fr. 200,000 fr. (Nets d'impôts). 2°, 7 65 10, 1,500 20,000. 3°, 2 04 28, 300 4,000. S'adr.: 1° à M. Trousselle, notaire à Paris, bou-

levard Bonne-Nouvelle, 23; 2° à M. Daveluy, not. à Etampes; 3° à M. MOCQUARD, not. à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges. (4370)

L'IMPERIALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Aux termes des articles 41 et 42 des statuts, MM. les actionnaires de l'Impériale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, sont convoqués pour le 14 juillet prochain, à quatre heures précises de relevée, au siège social, rue de Rivoli, 182, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur des propositions de modifications aux statuts de la compagnie.

Seront seuls admis à cette réunion, les titulaires ou porteurs de dix actions. Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres à la compagnie avant le 6 juillet. (1233)

POUGUES-LES-EAUX (NIÈVRE)

Établissement hydro-minéral complet, déclaré d'intérêt public, par décret impérial du 4 août 1860. Lyon-Bourbonnais, cinq heures de Paris, trajet direct de tous les points jusqu'à la station de Pougues, arrêt de tous les trains. — Bureau télégraphique. — Hydrothérapie. — Parc délicieux. — Sources Saint-Léger. — Eau minérale alcaline, ferrugineuse, iodée et gazeuse, employée depuis trois siècles, souveraine dans les maladies des voies digestives et de leurs annexes, maladies des voies génitales et urinaires, maladies générales, diathésiques et des femmes.

SAISON DU 15 MAI AU 1er OCTOBRE. Beau Casino, bals, théâtre, concerts tous les jours. M. Michiels, chef d'orchestre. — Hôtels confortables, chalets élégants, maisons meublées. Pour tous renseignements et demandes d'eau, s'adr. au gérant, à Pougues-les-Eaux (Nièvre). (5)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au Bureau du Journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS

Société anonyme des tapis et tapisseries d'Aubusson, établie à Paris, provisoirement boulevard Poissonnière, 23.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze mai mil huit cent soixante-huit, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de M. Dufour, sous-juge, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le quinze mai mil huit cent soixante-huit, enregistré, lequel acte sous-seings privés porte lui-même cette mention:

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le dix-huit mai mil huit cent soixante-huit, folio 28, recto, case 5, reçu deux francs pour dépôt, deux francs pour ratification et soixante centimes pour décime et demi. »

Il appert: Qu'il a été formé une société anonyme, conformément à l'article vingt et un de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

De l'acte sus-énoncé, reçu par ledit M. Dufour et son collègue, notaires à Paris, le quinze mai mil huit cent soixante-huit, enregistré, Il appert:

Qu'il a été déclaré par les fondateurs de ladite société que les mille actions de cinq cents francs chacune de la société anonyme dont s'agit avaient été souscrites par les personnes dénommées dans les statuts et dans les proportions y indiquées, et que chacun des souscripteurs avait effectué le versement d'un quart, soit cent vingt-cinq francs sur chaque des actions par lui souscrites.

A cet acte est annexé la liste des souscripteurs, constatant aussi l'état des versements.

Et du procès-verbal d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, tenue à Paris, au siège provisoire de la société, boulevard Poissonnière, 23, le quinze mai mil huit cent soixante-huit, dont l'original a été déposé au rang des minutes de M. Dufour, sous-juge, suivant acte reçu par lui, le même jour seize mai mil huit cent soixante-huit, lequel procès-verbal porte cette mention:

« Enregistré à Paris, le dix-huit mai mil huit cent soixante-huit, folio 18, verso, case 3, reçu deux francs pour délibération, deux francs pour pouvoir et soixante centimes pour décime et demi. »

Il appert: Qu'elle a été reconnue et constatée la sincérité des déclarations de souscriptions et de versements: Qu'il a été stipulé que dans le cas où le capital actions serait insuffisant, soit pour couvrir le prix d'adjudication, soit pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'entreprise, le conseil d'administration était autorisé à compléter le capital nécessaire, soit par un emprunt avec affectation hypothécaire sur les immeubles sociaux, soit par la création et l'émission d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder trois cent mille francs.

Qu'il a été stipulé que dans le cas où le capital actions serait insuffisant, soit pour couvrir le prix d'adjudication, soit pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'entreprise, le conseil d'administration était autorisé à compléter le capital nécessaire, soit par un emprunt avec affectation hypothécaire sur les immeubles sociaux, soit par la création et l'émission d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder trois cent mille francs.

Qu'il a été stipulé que dans le cas où le capital actions serait insuffisant, soit pour couvrir le prix d'adjudication, soit pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'entreprise, le conseil d'administration était autorisé à compléter le capital nécessaire, soit par un emprunt avec affectation hypothécaire sur les immeubles sociaux, soit par la création et l'émission d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder trois cent mille francs.

Qu'il a été stipulé que dans le cas où le capital actions serait insuffisant, soit pour couvrir le prix d'adjudication, soit pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'entreprise, le conseil d'administration était autorisé à compléter le capital nécessaire, soit par un emprunt avec affectation hypothécaire sur les immeubles sociaux, soit par la création et l'émission d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder trois cent mille francs.

Qu'il a été stipulé que dans le cas où le capital actions serait insuffisant, soit pour couvrir le prix d'adjudication, soit pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'entreprise, le conseil d'administration était autorisé à compléter le capital nécessaire, soit par un emprunt avec affectation hypothécaire sur les immeubles sociaux, soit par la création et l'émission d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder trois cent mille francs.

Qu'il a été stipulé que dans le cas où le capital actions serait insuffisant, soit pour couvrir le prix d'adjudication, soit pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'entreprise, le conseil d'administration était autorisé à compléter le capital nécessaire, soit par un emprunt avec affectation hypothécaire sur les immeubles sociaux, soit par la création et l'émission d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder trois cent mille francs.

Qu'il a été stipulé que dans le cas où le capital actions serait insuffisant, soit pour couvrir le prix d'adjudication, soit pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'entreprise, le conseil d'administration était autorisé à compléter le capital nécessaire, soit par un emprunt avec affectation hypothécaire sur les immeubles sociaux, soit par la création et l'émission d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder trois cent mille francs.

Qu'il a été stipulé que dans le cas où le capital actions serait insuffisant, soit pour couvrir le prix d'adjudication, soit pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'entreprise, le conseil d'administration était autorisé à compléter le capital nécessaire, soit par un emprunt avec affectation hypothécaire sur les immeubles sociaux, soit par la création et l'émission d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder trois cent mille francs.

Qu'il a été stipulé que dans le cas où le capital actions serait insuffisant, soit pour couvrir le prix d'adjudication, soit pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'entreprise, le conseil d'administration était autorisé à compléter le capital nécessaire, soit par un emprunt avec affectation hypothécaire sur les immeubles sociaux, soit par la création et l'émission d'obligations, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder trois cent mille francs.

vente était tranchée à son profit. Pour extrait. Signé: Dufour. MENTION.

Une expédition entière des statuts et de leurs annexes, de l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée et de la délibération de l'assemblée générale dont extrait précède, a été déposée:

Au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dix juin mil huit cent soixante-huit;

Au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le même jour;

Au greffe du Tribunal de commerce d'Aubusson, le même jour dix juin;

Au greffe de la justice de paix d'Aubusson, le même jour.

Pour mention: Signé: Dufour.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 10 juin 1868. Du sieur DAMONVILLE (Henry), quincaillier, demeurant à Paris, quai de l'Hotel-de-Ville, 36; nommé M. Bauban juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9741 du gr.).

SYNDICATS

Messieurs les créanciers du sieur GUTHRIE, marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 1, sont invités à se rendre le 16 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9710 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEJEUNE, ayant tenu un fonds de crémier-restauration à Paris, rue Beauregard, 17, demeurant actuellement à Paris (Batignolles), Grande-Rue, n. 2, sont invités à se rendre le 16 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9516 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GIRARD (Omer), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 161, sont invités à se rendre le 16 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8997 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SIMONET (Joseph), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Marcadet, 84, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9644 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des cré